COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

2013-121 DELIBERATION "ORMEAUX-CRPM-2013 A" DU 30 AOUT 2013

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES ORMEAUX EN PLONGEE DANS LES EAUX RELEVANT DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comité régionaux, départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre neuvième du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

Considérant la nécessité d'une exploitation durable des ormeaux,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement
Il est institué une licence spéciale pour la pêche des ormeaux entre les limites des Régions Basse-Normandie/Bretagne d'une part, et des Régions Bretagne/Pays de Loire d'autre part, et la limite des eaux territoriales. Ce périmètre inclus les eaux intérieures et l'estran et est divisé en huit zones :

- Zone 1 : la limite des Régions Basse-Normandie/Bretagne au méridien de l'ile des Ebbiens - Responsable CDPMEM d'Ille et Vilaine,

- Zone 2 : du méridien de l'ile des Ebbiens au méridien de la Mauve - Responsable CDPMEM des Côtes d'Armor

- Zone 3 : du méridien de la Mauve au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) - Responsable, CDPMEM des Côtes d'Armor

- Zone 4 : du méridien de la pointe de Locquirec au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère.
 Dans la zone 4, il est distingué le secteur particulier de Molène délimité par le périmètre suivant :

 - une ligne allant du phare de Kéréon à la Bouée des Pierres Vertes,
 - une ligne allant de la Bouée des Pierres Vertes au Phare des Pierres Noires,
 - une ligne allant du Phare des Pierres Noires à la Bouée Christian Braz,
 - une allant de la Bouée Christian Braz à la Bouée des Plâtresses,
 - une allant de la Bouée des Plâtresses au Phare de Kéréon.

- Zone 5 : du parallèle du Cap de la Chèvre au méridien de la balise de Les Verrès- Responsable CDPMEM du Finistère,

- Zone 6 : du méridien de la balise de Les Verrès jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM du Finistère,

- Zone 7 : du méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) à la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles – Responsable CDPMEM du Morbihan ;

- Zone 8 : de la droite joignant le ruisseau de Lopheret , le phare des Birvideaux, la limite des 12 milles à la limite des Régions Bretagne/Pays de Loire - Responsable CDPMEM du Morbihan.

Les propriétaires des navires titulaires de cette licence reçoivent des extraits de licence auxquels sont attachées les mêmes prérogatives et obligations que la licence principale, correspondant au nombre de marins répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des ormeaux et embarqués sur ces navires.

Seuls les navires titulaires de cette licence, et les marins embarqués sur ces navires sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle aux ormeaux.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne et pour chacune des 8 zones :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CDPMEM , un contingent d'extraits de licence,
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,
- des quotas de pêche par licence et/ou par extrait de licence
- des quotas de pêche globaux pour l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 et/ou pour partie de ce périmètre,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des lieux de débarquement de la pêche.

Le Président de la Commission "Coquillages" du CRPMEM, après avis du Président du CDPMEM responsable de zone, peut par décision motivée définir des jours de pêche et des secteurs de pêche dans sa zone de compétence.

Article 3 – Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne pour une zone donnée.

La licence et ses extraits ne sont valables que pour la zone demandée. Un navire ne peut obtenir plus d'une licence sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Article 3-1 – Critères d'ordre général

1) Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra être titulaire d'une autorisation administrative de pêche en plongée professionnelle délivrée par la DIRM et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence

2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, soit présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- prouver que son navire est actif au sens de la réglementation communautaire.

3) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée pour les zones 1-3-4 qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres et pour les zones 2,5,6,7,8 qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 Kw (250cv).

Pour l'ensemble des secteurs, les navires doivent et répondre aux conditions de sécurité fixées par la réglementation, pour ce genre de pêche, et le patron doit justifier d'au moins 36 mois de navigation à la pêche ou 24 mois pour les capacitaires.

Article 3-2 - Critères relatifs à l'antériorité

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
b navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

Dispositions particulières pour les zones 2 et 4 : Après les renouvellements, la priorité sera accordée aux demandeurs de licence présentant une antériorité de pêche aux ormeaux acquise sur la zone demandée lors de campagnes plus anciennes que celle qui a précédé la demande.

Pour l'ensemble des secteurs, dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé *supra*. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Article 3-3 – modalités d'attribution des extraits

Le nombre d'extraits par navire et par zone de pêche est fixé par délibération annuelle ; il ne peut excéder 3 par navire.

Pour obtenir des extraits, le propriétaire demandeur de licence devra justifier que les marins effectivement embarqués sur son navire répondent aux conditions fixées par la réglementation relative à la plongée professionnelle. Priorité sera donnée aux marins qui auront pratiqué la pêche professionnelle embarquée au moins 1 mois pendant les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels dument motivés.

Les marins embarqués pour lesquels un extrait est sollicité, devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par la direction interrégionale de la mer Nord atlantique – Manche ouest. Les marins embarqués, bénéficiaires de cette autorisation administrative font l'objet d'une liste communiquée par la direction interrégionale de la mer Nord atlantique – Manche ouest au Comité régional des Pêches.

Des marins qui ne sont pas titulaires d'un extrait de licence au moment du démarrage de la campagne de pêche pourront figurer sur la liste mentionnée supra et remplacer à titre temporaire ou pour le reste de la campagne un marin indisponible. Le titulaire de la licence doit préalablement en aviser son CDPMEM de rattachement et le CRPMEM de Bretagne par écrit. La réattribution même temporaire de l'extrait de licence doit faire l'objet d'une décision du Président du CRPMEM.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence ou d'extrait de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans la délibération annuelle fixant l'organisation de la campagne de pêche aux ormeaux. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :
- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix des extraits et de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.
- pour les extraits de licence, d'une photographie d'identité.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.
Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Le comité des pêches maritimes instructeur est chargé de transmettre la demande de licence la direction de la mer et du littoral compétente pour avis.

Article 5 - Conditions financières

La licence ainsi que ses extraits ne sont valables que pour une campagne.

La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes responsable de la zone. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Le titulaire de la licence devra remettre – au plus tard le 05 de chaque mois – à la délégation à la mer et au littoral dont dépend son navire ainsi qu'à son CDPM d'appartenance en tant que de besoin ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée

Article 6 - Retrait ou suspension de la licence

La licence ou l'extrait de licence pourra être suspendu ou retiré :
- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non respect de l'obligation de déclaration de captures mentionnée à l'article 6,
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

Article 7 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8

La présente délibération abroge et remplace la délibération « ORMEAUX-CRPM-2010A » **du 02 avril 2010**

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LENEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES